

Arrêté Préfectoral n° A6421 du **01 DEC. 2022**
délivrant à la société PE DE LA NAULERIE l'autorisation environnementale de créer et
d'exploiter un parc composé de deux éoliennes (installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent) sur la commune de Les Forges.

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2021 par la société PE DE LA NAULERIE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Les Forges ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés les 14 décembre 2021, 25 mai 2022 (réponse à l'autorité environnementale), le 5 juin 2022 (actualisation et mise à jour de deux points du dossier), le 19 août 2022 (réponses au Commissaire enquêteur) et 30 septembre 2022 (réaction suite aux conclusions du Commissaire enquêteur) ;

Vu l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 30 juin 2021 et les autorisations du Ministre des armées (DSAE-DIRCAM) du 13 juillet 2021 dont copie a été adressée à la société PE DE LA NAULERIE par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine le 25 octobre 2022 ;

Vu les avis du SDIS du 15 juin 2021 et 15 février 2022 dont copie a été adressée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis exprimés par les autres services et organismes consultés ;

Vu la réponse de l'autorité environnementale du 14 mai 2022 (absence d'avis dans le délai de 2 mois) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juillet au 9 août 2022, prescrite par arrêté préfectoral du 10 juin 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 30 août 2022 ;

Vu le rapport du 25 octobre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie, dans sa formation "Sites et paysages", le 3 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société PE DE LA NAULERIE en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société PE DE LA NAULERIE le 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la Stratégie Nationale Bas-Carbone ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à plus de 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT le potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation, ainsi que la production électrique annoncée par la société PE DE LA NAULERIE d'environ 27,2 GW.h par an ;

CONSIDÉRANT la démarche d'information et de concertation menée par le porteur du projet, à partir de 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PE DE LA NAULERIE a été conçu en plaçant le mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation à environ 595 m de celle-ci (distance entre le mât de l'éolienne 2 et l'habitation présente au lieu-dit 'Saint-Laurent'), distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m défini à l'article L.515-44 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la maison-mère de la société PE DE LA NAULERIE, la société VALECO, a déjà construit et exploite 28 parcs éoliens (soit 175 éoliennes) en France et appartient au groupe allemand EnBW depuis juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la conception et les conditions d'exploitation du parc éolien annoncées par la société PE DE LA NAULERIE intègrent des systèmes de prévention et de détection d'événements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les dangers d'accident ;

CONSIDÉRANT que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que leurs émissions sonores peuvent être réduites, si c'est nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pales et aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PE DE LA NAULERIE est conforme au droit des sols en vigueur au moment de la présente décision, à savoir la carte communale de Les Forges ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme inter-communal entamé en 2018 par la Communauté de communes Parthenay Gâtine n'a pas encore abouti, au moment de la présente décision, et que l'autorité préfectorale ne peut pas différer sa décision dans l'attente de ce plan ;

CONSIDERANT que le projet de la société PE DE LA NAULERIE accroît la densité locale d'éoliennes (grandeur non réglementée, en l'état de la réglementation) sans la porter à un niveau élevé ;

CONSIDERANT que le projet ne génère pas, par cumul avec les autres parcs éoliens existants et avec les projets éoliens autorisés non encore construits, un effet d'encerclement (grandeur non réglementée, en l'état de la réglementation) des bourgs et hameaux fort ;

CONSIDÉRANT que la société PE DE LA NAULERIE annonce utilement la plantation de haies destinées à former des écrans visuels, qui ne feront pas disparaître toutes les visions sur les éoliennes mais en atténueront certaines, au niveau du hameau 'Saint-Laurent' et au Sud de Les Forges ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 qui a modifié l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, en admettant la possibilité d'un éclairage nocturne très faible sous l'horizon des nacelles ;

CONSIDERANT que l'investigation réalisée, notamment par l'intermédiaire de sondages pédologiques, montre que le projet de la société PE DE LA NAULERIE est situé en dehors des zones humides définies en application de la loi sur l'Eau ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de la société PE DE LA NAULERIE (transport des éléments d'éoliennes compris) ne nécessite pas la destruction d'arbres que les prospections de terrain ont permis de qualifier comme habitat du Grand Capricorne ;

CONSIDERANT que le projet de la société PE DE LA NAULERIE est implanté à plus de 7 km du site Natura 2000 le plus proche ;

CONSIDERANT que, au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes adopté le 3 novembre 2015, le projet de la société PE DE LA NAULERIE est implanté en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale mais entouré, à environ 1 km, par de tels réservoirs et corridors (des types Système bocager, Corridors diffus, Cours d'eau) ;

CONSIDERANT que le projet de la société PE DE LA NAULERIE n'est pas situé en zone à Outarde canepetière, contrairement à d'autres secteurs géographiques des Deux-Sèvres, en parties Sud et Nord-Est du département ;

CONSIDERANT que les prospections de chiroptères réalisées pour décrire l'état initial de l'étude d'impact ont recensé, parmi les espèces de chauves-souris entendues, certaines espèces exposées au risque de collision avec une pale d'éolienne, notamment : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Noctule de Leisler et Noctule commune ;

CONSIDERANT que la garde au sol du modèle d'éolienne retenu par la société PE DE LA NAULERIE, de 50 mètres, amène un niveau de protection intrinsèque de la faune volante élevé et qui satisfait la recommandation du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française d'Etudes et de Protection des Mammifères (SFPEM) formulée dans sa note de décembre 2020, "Alerte sur les éoliennes à très faible

garde au sol et sur les grands rotors" : «*Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m.*» ;

CONSIDERANT en outre que la société PE DE LA NAULERIE, pour prévenir efficacement la mortalité des chauves-souris, annonce un bridage de protection poussé, effectif (en fonction des conditions météorologiques) du 15 mars au 31 octobre, de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après son lever ;

CONSIDERANT qu'un calendrier de travaux de construction les excluant du 1^{er} avril au 31 juillet représente une mesure valable de limitation des impacts, en période de reproduction des oiseaux, mais qui mérite d'être étendue en débutant le 1^{er} mars ;

CONSIDERANT que le suivi de la mortalité générée annoncé par la société PE DE LA NAULERIE, calé sur le niveau plancher défini par le protocole reconnu par décision ministérielle en avril 2018, avec 20 passages annoncés entre les semaines n° 20 et 43, doit être renforcé compte tenu de données biologiques locales ;

CONSIDERANT que le suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur annoncé par la société PE DE LA NAULERIE est supérieur au niveau plancher défini par le protocole reconnu par décision ministérielle en avril 2018, puisqu'il comporte des écoutes depuis les nacelles des deux éoliennes ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet de la société PE DE LA NAULERIE appartient à l'unité paysagère « La Gâtine de Parthenay », bocage dense implanté sur un relief vallonné ;

CONSIDERANT l'absence d'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés présents alentour (à environ 2,2 km, Château de la Coincardière à Sanxay, à environ 3,6 km, Chapelle des Hospices à Ménigoute ; à environ 3,7 km, Croix hosannière à Ménigoute), et sur les sites protégés au titre du Code de l'environnement (le plus proche étant le chaos granitique de la Gâtine poitevine, à Ménigoute, à environ 5,2 km) ;

CONSIDERANT que l'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés présents alentour (à environ 1 km le Château de Marconnay à Sanxay et à environ 3,4 km les ruines gallo-romaines d'Herbord), comporte une visibilité étudiée notamment par les photomontages n° 29, 30, 25 et 18 du volet Paysager de l'étude d'impact, sans que les impacts correspondants apparaissent d'un niveau tel qu'ils conduiraient à un refus d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés et celles annoncées par la société PE DE LA NAULERIE nécessitent, au regard de spécificités locales rappelées plus haut, d'être complétées ou précisées par certaines dispositions, notamment en matière de surveillance des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et celles annoncées par la société PE DE LA NAULERIE, renforcées par les mesures du présent arrêté, concourent efficacement à la maîtrise des impacts et dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que les suivis imposés à l'exploitant permettront de surveiller le niveau des impacts de son installation et de vérifier qu'il est acceptable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d' :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PE DE LA NAULERIE, société dont le siège social a pour adresse postale : 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER, filiale à 100 % de la société VALECO, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les fondations des aérogénérateurs sont implantées comme noté ci-dessous (*informations tirées des pages 21, 22 et 24 de la pièce « 4. Etude d'impact environnemental »*) :

Aérogénérateur n°	Coordonnées Lambert 93		Parcelles cadastrales (section ; n° parcelle)
	X	Y	
1	467 923	6 607 693	C94
2	468 202	6 607 265	C84

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : réseau électrique enterré, plates-formes de montage, aires de stockage temporaire des pales, pistes d'accès à aménager et à créer, poste de livraison.

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte I.G.N., est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment aux mesures de maîtrise des nuisances et dangers listées aux pages 254 à 271 de l'étude d'impact. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, extrait de l'étude d'impact, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les

éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	118 à 125 m	Autorisation

Le projet présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale des éoliennes : 200 m
- diamètre du rotor maximal : 150 m
- hauteur minimale, en bas de pale : 50 m
- puissance électrique unitaire maximale : 5,7 MW
- puissance électrique maximale du parc : 11,4 MW
- production électrique annuelle du parc : environ 27,2 GW.h
- longueur du réseau électrique interne : environ 1260 m
- emprise du projet :
 - . plates-formes des éoliennes : environ 3 280 m²
 - . plate forme du poste de livraison : 30 m²
 - . nouvelles pistes : environ 1 150 m²

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement ;
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 10 décembre 2021) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société PE DE LA NAULERIE en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement s'élève à 360 727 € (montant actualisé à la date du 25 octobre 2022) ou à 285 000 € (montant initial non actualisé calculé selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), pour un aérogénérateur d'une puissance unitaire de de 5,7 MW. Ce montant sera fixé en fonction de la puissance définitive du parc éolien.

Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément à l'article 30 précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 2 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (142.500 €).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (5,7 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 25 octobre 2022, le dernier indice TP01 disponible est l'indice 'Août 2022' publié au JORF le 15 octobre 2022 : 128,9)
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 25 octobre 2022 : 20 %).
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du Code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du Code de l'environnement s'appliquent. La société PE DE LA NAULERIE adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou démantèlement :

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1^{er} mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore mise en service), la société PE DE LA NAULERIE doit en informer l'inspection des installations classées (DREAL) et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du Code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société PE DE LA NAULERIE doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d' 1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les deux éoliennes

Calendrier : du 15 mars au 31 octobre

Plage horaire : de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après son lever
si, à hauteur de nacelle, les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

. vitesse du vent < 6 m/s . température > 10°C

avec ou sans pluie concomitante.

Après au moins 2 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du Code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité

« massive » ; elle doit notamment s'apprécier au cas par cas ; la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

d) Protection des habitats (biodiversité) : haies

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect d'autres dispositions, éventuellement plus protectrices de l'environnement, fixées par d'autres législations (exemple : espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme). Elles ne présagent pas non plus du respect d'autres dispositions susceptibles d'être applicables, notamment si des espèces ou habitats naturels non identifiés par le volet "Etat initial" de l'étude d'impact étaient découverts ultérieurement.

L'aménagement de pistes d'accès (création ou modification de gabarit) ne doit pas conduire à la destruction d'arbre identifié comme habitat du Grand Capricorne. En plus des prospections réalisées dans le cadre de l'étude d'impact, une nouvelle prospection d'arbres habitat d'insectes saproxylophages devra être réalisée, avant le début du chantier de construction du projet.

Pour l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, des haies arbustives basses peuvent être élaguées, coupées ou arrachées. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées ne doit pas dépasser un total de 125 m ; il s'agit des quatre tronçons, d'une trentaine de mètres chacun, visibles sur les photographies aériennes figurant à la page 205 de l'étude d'impact.

Avant le démarrage du chantier de construction de son parc éolien, la société PE DE LA NAULERIE doit avoir fait planter des haies bocagères compensatoires. Cette action consiste dans la restauration d'un corridor écologique, par plantation de 220 m de haie haute (Chêne pédonculé en essence dominante, Châtaignier, Frêne élevé, Peuplier tremble, Charme, Erable champêtre, avec des essences arbustives telles que Prunellier, Aubépine à un style, Viorne lantane, Sorbier alisier, Troène...), au Sud, à environ 300 m de l'éolienne 2, entre le bois de la Vergne et le hameau Saint-Laurent.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies plantées pour assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant un stress hydrique. En cas d'interdiction préfectorale d'arrosage, en particulier pour cause de sécheresse, l'arrosage de haie est suspendu ; lorsque l'arrivée de cette circonstance est annoncée, l'exploitant doit anticiper la sécheresse en prenant les mesures adaptées (exemple : paillis). Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

e) Réduction de l'impact visuel

Interposition d'écrans visuels végétaux :

Le réseau électrique inter-éoliennes est enterré. Le poste de livraison est revêtu, couleur bois.

Avant le montage de la première éolienne, la société PE DE LA NAULERIE doit avoir fait planter, avec l'accord des riverains et propriétaires, les plantations annoncées par son étude d'impact, prévues au hameau 'Saint-Laurent' et au Sud des Forges.

Ce dispositif nécessite que, dans l'année qui suit la date à laquelle l'autorisation délivrée par le présent arrêté est purgée de tout recours administratif, l'exploitant sollicite les riverains et propriétaires, recense leurs demandes concernant la plantation de haies afin de réduire la visibilité de son parc éolien, planifie et fasse réaliser les plantations, avec le concours d'un organisme spécialisé. Au cours des échanges avec les riverains, la question du format des haies souhaité est traitée.

Au delà des secteurs listés ci-dessus, cette mesure est aussi destinée aux propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

Les plantations sont composées d'essences locales. La plantation de frênes est proscrite.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il lui signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires non prises en compte.

Impact lumineux nocturne :

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé (modifié notamment le 29 mars 2022), la société PE DE LA NAULERIE doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol. En particulier, l'option de faisceaux lumineux nocturnes modifiés, de moindre intensité en direction du sol, est retenue.

f) Maîtrise de l'impact sonore

La société PE DE LA NAULERIE doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage acoustique nécessaire. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société PE DE LA NAULERIE tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- . liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1 an.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

g) Impact sur les zones humides

La construction, l'exploitation ou le démantèlement du projet ne doivent pas affecter une zone humide.

h) Restriction de circulation visant à éviter l'écrasement d'amphibien

Pour mémoire, on rappelle que le chantier est relativement proche d'une zone de reproduction d'amphibiens (mares de la Naulerie et de la Grande Pièce), par exemple de la Grenouille agile, la Grenouille verte ou la Rainette verte.

Afin d'éviter qu'un spécimen soit écrasé pendant son déplacement vers un lieu de ponte, l'activité du chantier doit être stoppée, du 15 février au 31 mars, pendant la période qui débute une demi-heure avant le crépuscule et qui prend fin une demi-heure après l'aube. D'autre part, afin de prévenir toute destruction d'un individu d'une espèce protégée sur la zone de chantier, un protocole d'intervention et de protection de l'herpétofaune doit être établi par l'expert écologue, connu et respecté, pendant toute la durée du chantier.

i) Prévention de la pollution des eaux

La société PE DE LA NAULERIE doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines. Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; son envoi pour recyclage vers une centrale à béton autorisée doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société PE DE LA NAULERIE transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,*
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger notamment les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018*) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes.

. Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Le suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre les deux premières années qui suivent la mise en service, par enregistrement automatique à partir de chacune des deux nacelles.

Ce suivi est renouvelé périodiquement, les années 9 et 10, 19 et 20, etc, au moins à partir d'une des deux nacelles (celle qui connaît la plus grande fréquentation chiroptérologique).

. Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

L'exploitant fait réaliser les deux premières années qui suivent la mise en service le suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune, comportant le suivi de l'activité de l'avifaune, pour apprécier l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux (éventuels changements de comportements liés à la présence des éoliennes), via 3 passages en hiver, 4 passages en période de nidification, 4 passages pour chacune des deux phases migratoires.

Ce suivi est renouvelé périodiquement, les années 9 et 10, 19 et 20, etc.

. Surveillance de la mortalité générée :

Le suivi annoncé par l'étude d'impact et le suivi plancher défini par le protocole reconnu en avril 2018 sont renforcés comme suit :

- la première année : 52 passages répartis dans l'année,
- la deuxième année : 30 passages répartis dans l'année.

Le cabinet d'études doit définir le calendrier des passages, en renforçant la fréquence de passage lors des périodes réputées les plus sensibles, compte tenu des cortèges observés sur le site (exemples : période de nidification des oiseaux ; période de migration automnale des chauves-souris).

Ce suivi est renouvelé périodiquement, les années 9 et 10, 19 et 20, etc.

. Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait obstacle au respect des autres obligations de transmission (par exemple, en cas d'accident de mortalité de la faune).

b) Suivi de l'impact visuel

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des

points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à dix. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

d) Contrôle de l'impact acoustique

Pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation, la société PE DE LA NAULERIE doit faire réaliser, dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de son parc éolien, un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : décision ministérielle du 31 mars 2022 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, reconnaissant le protocole du 22 mars 2022).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est-à-dire des couples 'Vitesse de vent – Direction de vent' présentant au moins 75 % du temps (par référence aux conditions météorologiques normales relevées par METEOFRANCE localement) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société PE DE LA NAULERIE doit faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 7 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture ou par l'inspection des installations classées, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou d'une modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Equipements et organisation favorables aux secours

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique (par exemple "LFG01-EOL1" pour l'éolienne n°1 et "LFG02-EOL2" pour l'éolienne n°2, sous

réserve d'une bonne visibilité permettant leur identification). Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société PE DE LA NAULERIE devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accident. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société PE DE LA NAULERIE au cours de l'instruction de la procédure d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole. Au-delà du niveau de remise en état plancher fixé par la réglementation nationale, le réseau électrique inter-éolienne sera intégralement retiré.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porter à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 13 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale délivrée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement. Pour mémoire, à la date de rédaction du présent arrêté, les sites Natura 2000 les plus proches du projet de la société PE DE LA NAULERIE sont :

- la Zone Spéciale de Conservation « *Ruisseau de Magot* », à environ 7,5 km ;
- la Zone Spéciale de Conservation « *Vallée du Magnerolle* », à environ 8,5 km.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense Sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de :

- la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- la date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres du 30 juin 2021 et par le Ministère des Armées dans ses lettres du 13 juillet 2021 dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société PE DE LA NAULERIE de l'édification des éoliennes, 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

Ce sujet est aussi abordé plus haut, à l'article 7e.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés aux articles R.181-48 et R.515-109 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1° par la société PE DE LA NAULERIE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Les Forges, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Les Forges, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Les Forges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PE DE LA NAULERIE.

Niort, le 01 DEC. 2022

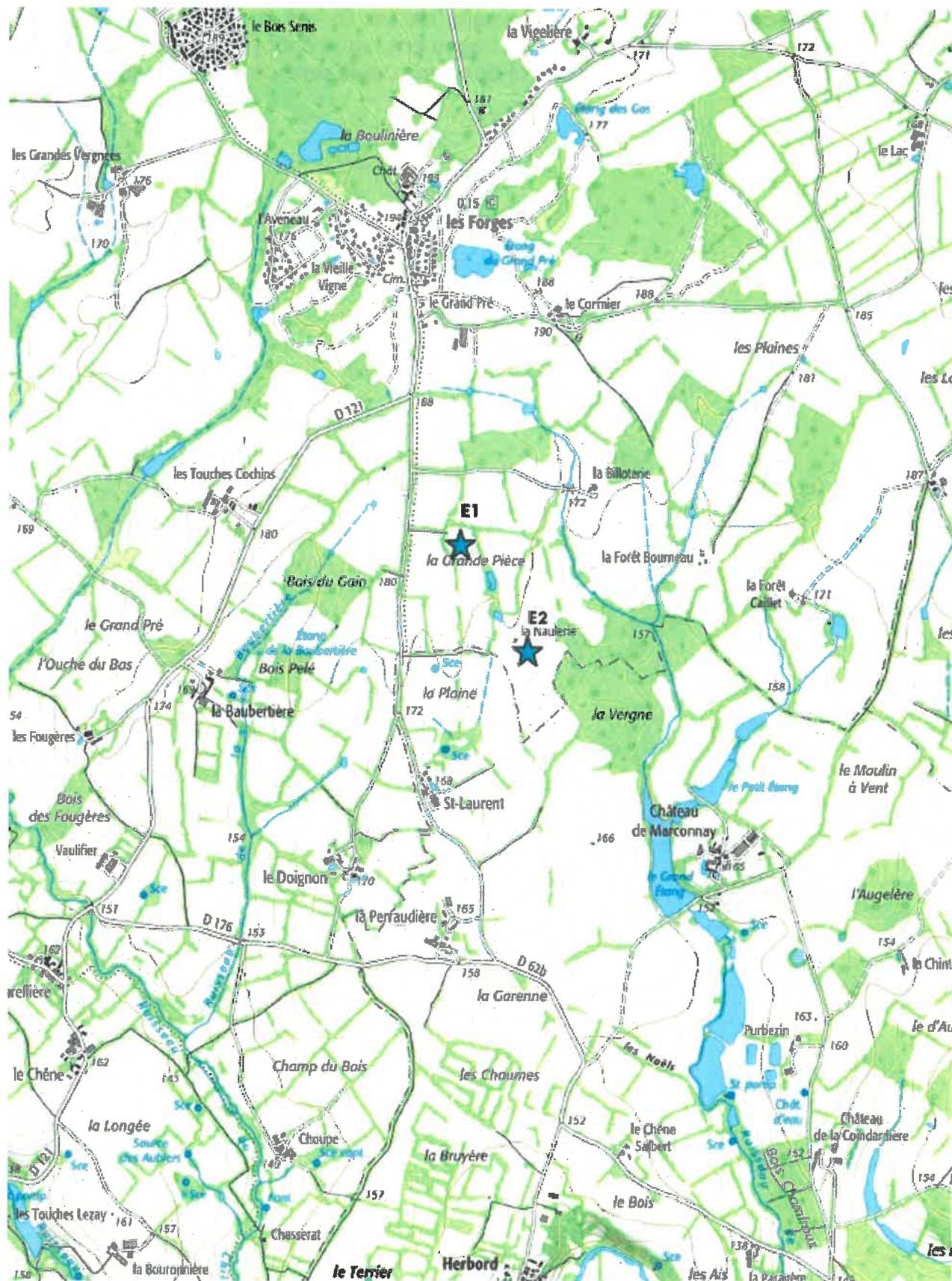
La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL

Carte de localisation du parc éolien exploité par la société PE DE LA NAULERIE



ANNEXE 2 DE L'ARRETE' PREFECTORAL

**Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts annoncées
par la société PE DE LA NAULERIE (pages 270 et 271 de l'étude d'impact)**

Nota : cette annexe comporte trois pages (la présente page comprise).

VI. BILAN DES MESURES PREVUES POUR LES EFFETS NEGATIFS

1. Bilan des impacts résiduels après mesures sur les milieux physique et humain

Code	Impact potentiel notable Description	Mesures d'évitement (ME)		Qualité avant MR	Intensité avant MR	Code	Mesures de Réduction (MR)		Qualité de l'impact résiduel	Intensité de l'impact résiduel	Mesures à appliquer ?
		Code	Description				Code	Description			
IMP2	Modification structurelle des formations pédologiques	Négatif	Moyen	Négatif	Moyen	MR04		Gestion des excédents de matériaux et remise en état du chantier	Négligeable	Négligeable	Non
IMP4	Dégradation des eaux superficielles par des pollutions accidentelles et chroniques durant le chantier	Négatif	Moyen	Négatif	Moyen	MR02		Gestion des eaux sur le chantier	Négligeable	Négligeable	Non
IMP4	Dégradation des eaux superficielles par des pollutions accidentelles et chroniques durant le chantier	Négatif	Moyen	Négatif	Moyen	MR03		Réduction du risque de pollution accidentelle	Négligeable	Négligeable	Non
IMP4	Dégradation de la voirie par la circulation des engins de chantier et des camions de transport	Négatif	Fort	Négatif	Fort	MR05		Bonnes pratiques de circulation sur le chantier et sur l'itinéraire d'acheminement des éléments du parc éolien	Négligeable	Négligeable	Non
IMP7	Production de déchets durant la phase de chantier	Négatif	Faible	Négatif	Faible	MR06		Gestion des déchets produits lors de la phase chantier	Négligeable	Négligeable	Non
IMP8	Dépassement des seuils réglementaires en période diurne et nocturne	Négatif	Moyen	Négatif	Moyen	MR07		Plan de gestion acoustique	Négligeable	Négligeable	Non

2. Bilan des impacts résiduels après mesures sur le milieu naturel

Les impacts résiduels du projet éolien de la Naulerie, après application des mesures ERC, sont résumés ci-dessous :

Code impacts	Impact du projet	Mesures ERC	Impact résiduel
IC1 à IC4	Impacts liés au positionnement des éoliennes et aux risques de collision pour les chiroptères (proximité lisières, haies et corridors)	Évitement amont (ME01), bridage systématique des 2 éoliennes (MR01), replantation de haie (MA01), suivi en continu de l'activité au niveau des nacelles (MS01), suivi de mortalité (MS02)	Faible à négligeable
IO1	Dérangement des oiseaux en phase travaux	Adapter le calendrier des travaux en évitant la période de reproduction d'avril à juillet (ME02)	Faible à négligeable
IA1	Impacts sur les stations d'arbres remarquables (phase travaux)	Balisage et mise en défens en phase travaux (ME03), accompagnement en phase chantier (MA02)	Négligeable
IB1	Impacts sur la batrachofaune en phase travaux	Planification des horaires de travail (ME04), accompagnement en phase chantier (MA02)	Négligeable

VIII. BILAN DES MESURES PREVUES

Le tableau ci-après permet de synthétiser l'ensemble des mesures prévues appliquées aux incidences négatives notables, avec leur coût estimatif.

Type de mesure	Code mesure	Intitulé	Impact(s) évité(s)/réduit/compensé	Coût mesure
Évitement	ME01	Evaluation des variantes et optimisation du positionnement des éoliennes	Impact général sur la faune et la flore	Inclus dans étude d'impact
	ME02	Adaptation du calendrier des travaux pour l'avi-faune nicheuse	Dérangement des oiseaux en phase travaux	À inclure dans CCTIP entreprise
	ME03	Balísage et mise en défens des stations remarquables et contrôle par un écologue	Impacts sur les stations d'arbres remarquables	À inclure dans CCTIP entreprise
	ME04	Planification des heures de chantier en période sensible	Impacts sur les stations d'arbres remarquables	À inclure dans CCTIP entreprise
Réduction	MR01	Mise en place d'un plan de bridage	Impacts liés au positionnement des éoliennes et aux risques de collision pour les chiroptères (proximité lisières, haies et corridors)	Inclus dans les coûts de fonctionnement
	MR02	Gestion des eaux sur le chantier	Dégradation des eaux superficielles	Coût de la réalisation du PGCE
	MR03	Réduction du risque de pollution accidentelle	Dégradation des eaux superficielles	Coût de la réalisation du PGCE
	MR04	Gestion des excédents de matériaux et remise en état du chantier	Modification structurelle des formations pédologiques	Coût de la réalisation du PGCE
	MR05	Bonnes pratiques de circulation sur le chantier et sur l'itinéraire d'acheminement des éléments du parc éolien	Dégradation de la voirie par la circulation des engins de chantier et des camions de transport	Non quantifiable
	MR06	Gestion des déchets produits lors de la phase chantier	Production de déchets durant la phase de chantier	Coût de la réalisation du PGCE
	MR07	Plan de gestion acoustique	Nuisances sonores	Inclus dans les coûts de fonctionnement
	MR08	Mesure concernant les éoliennes et les raccordements électriques		Coût intégré au projet
	MR09	Mesures concernant les chemins d'accès		Coût intégré au projet
	MR10	Mesures concernant les postes de livraison		Coût intégré au projet
	MR11	Mesures concernant les riverains (hameaux et bourgs proches)		Coût intégré au projet
Accompagnement	MA01	Replantation d'une haie	Rétablir une continuité écologique entre le bois de la Vergne et le hameau de Saint-Laurent	2500 € + entretien ~2500 € sur 20 ans
	MA02	Suivi de chantier environnemental et PGCE	Vérifier la bonne application des mesures environnementales prévues en phase chantier.	Entre 10 000 et 10 500 €
	MA02	Participation à la revalorisation du site gallo-romain et le GRP des marches de Gâtines par la création d'une signalétique		
Suivi	MS 1	Suivi d'activité à hauteur de la nacelle	Enregistrement de l'activité chiroptérologique au niveau d'une des éoliennes	Matériel : ~8 000 € Suivi sur 1 an : 10 000 €, 20 000 € pour 2 ans
	MS 2	Suivi de la mortalité	Mortalité sous les éoliennes	8 000 € * 3 (ou *4) = 24 000 à 32 000 €
TOTAL				Environ 75 000 euros

Le coût de l'application des mesures pourrait être de 75 000 euros HT.

L'estimation de ce coût est réalisée sur la base des données bibliographiques et du retour d'expérience. Il ne présage en rien le coût réel qui sera à la charge de l'exploitant.